



## Arrêt

**n° 207 276 du 26 juillet 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. DESENFANS  
et G. JORDENS  
Avenue Ernest Cambier 39  
1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 octobre 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°195 817, prononcé le 28 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me Ch. DESENFANS, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 9 juin 2017, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges, en qualité de mineur non accompagné.

Le 21 juin 2017, les autorités suisses ont informé les autorités belges de ce que les autorités italiennes avaient accepté, le 10 mai 2017, la reprise en charge du requérant.

Le 22 juin 2017, la procédure de détermination de l'âge du requérant a révélé que celui-ci était âgé de plus de dix-huit ans.

1.2. Le 26 juin 2017, les autorités belges ont saisi les autorités italiennes d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Celles-ci n'ayant pas répondu dans le délai légal de deux mois, les autorités belges ont estimé qu'elles avaient, tacitement, marqué leur accord à cette reprise en charge. Le 21 septembre 2017, les autorités belges ont notifié aux autorités italiennes l'acceptation de reprise en charge par défaut, selon le Règlement Dublin III.

1.3. Le 31 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

*« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a déclaré être arrivé en Belgique le 7 juin 2017 ;*

*Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile le 9 juin 2017 ;*

*Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de reprise en charge du requérant en date du 26 juin 2017 (notre référence : BEDUB1 8455453) ;*

*Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord quant à la prise en charge du candidat sur base de l'article 12.1 du Règlement 604/2013 en date du 10 juillet 2017 (référence italienne : BE-348371-B) ;*

*Considérant que l'article 12.1 susmentionné stipule que « [...] Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale [...] » ;*

*Considérant que l'intéressé a déclaré avoir introduit une demande d'asile en Italie mais ne pas savoir quelle décision a été prise au sujet de sa demande d'asile car il a quitté l'Italie avant qu'une décision soit prise ;*

*Considérant que le candidat n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 ;*

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 9 juin 2017 en certifiant être né le 8 juin 2001 et donc en se présentant comme mineur d'âge alors que, après qu'un doute ait été émis quant à l'âge du requérant par le bureau MENA (Mineur Etranger Non Accompagné) de la Direction Asile de l'Office des étrangers, un examen médical a été effectué le 12 juin 2017 sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Faculté de Médecine, Département de Médecine dentaire, [...] et que ce dernier a établi avec une certitude scientifique raisonnable qu'à la date du 22 juin 2017, l'intéressé avait certainement plus de 18 ans ; que l'intéressé est connu en Suisse sous le [même] nom [...] né le 1er janvier 1999 et en Italie sous le [même] nom [...] né le 8 juin 1997 ;*

*Considérant que le requérant a déclaré être venu précisément en Belgique « pour demander la protection internationale » ;*

*Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant*

lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités italiennes sur la demande d'asile que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national italien de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités italiennes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que le requérant a également déclaré qu' « [il] veut rester ici » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait de vouloir rester en Belgique...), et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, l'Italie est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant ;

Considérant que le candidat a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son inscription à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir des problèmes cardiaques ; que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré être en bonne santé générale ; qu'il n'a présenté aucun document médical attestant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation personnelle..., une telle vulnérabilité, mais que le requérant n'a pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités italiennes du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que l'Italie est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat réfugié, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que dans son arrêt du 30/06/2015 (A.S v. Switzerland), la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, pp. 79-81, ci-après AIDA update 2016) que bien que les demandeurs peuvent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "taks code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...), les demandeurs d'asile ont accès, en pratique, aux soins de santé en Italie, qu'ils sont soumis à un traitement identique aux citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi

unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption ;

Considérant que le requérant a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu' « [il] ne [s']opposera pas au transfert vers l'Italie si ce pays est responsable de [sa] demande d'asile » ;

Considérant que dans un courrier du 7 juillet 2017, le conseil du candidat indique qu'en Italie, son client a changé de centre à trois reprises, qu'il n'a jamais eu accès à un interprète, jamais vu un avocat et n'a reçu aucune aide des assistants sociaux ; que le conseil du requérant ajoute que son client déplore de ne jamais avoir pu aller à l'école ainsi que les mauvaises conditions d'accueil notamment le manque de nourriture ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que l'intéressé n'apporte ni preuve circonstanciée ni document pour appuyer ses déclarations de mauvaises conditions d'accueil ;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111) ;

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Italie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant également que le rapport AIDA update 2016 (pp. 77-78) indique que, même s'il existe des obstacles dans la pratique, les demandeurs ont accès à des formations professionnelles en Italie ; qu'en outre si le requérant souhaite poursuivre ses études en Belgique, il peut toujours entreprendre les démarches nécessaires à cette fin qui sont étrangères à la procédure d'asile,

Considérant que le conseil du candidat indique que « l'Italie doit actuellement faire face à un afflux massif de demandeurs d'asile et ce depuis plusieurs années déjà » ; qu'il cite des articles de 2012, 2014 et 2016 ;

Considérant que des informations actualisées (de septembre 2017) indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes (voir par exemple les articles de presse [http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-mois-de-juillet\\_1939788.html](http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-mois-de-juillet_1939788.html) et <https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cinq-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italie-par-la-mer-en-aout.html>) ; que ce constat est confirmé par les informations du Ministère de l'Intérieur Italien (cf. Comparazione migranti sbarcati negli anni 2016/2017, Ministero dell'interno, 22 settembre 2017) puisqu'il ressort notamment dudit rapport que depuis le mois de juillet 2017, le nombre d'entrées de migrants en Italie a diminué de manière drastique (de 23552 entrées en juillet 2016 à 11459 en juillet 2017 ; de 21294 en août 2016 à 3914 en août 2017) ;

Considérant que le conseil de l'intéressé cite des extraits du rapport AIDA de décembre 2015 relatifs à l'assistance d'un interprète, à l'assistance d'un avocat lors du traitement de la demande d'asile ainsi qu'aux obstacles rencontrés par les demandeurs d'asile pour faire appel en cas de décision négative ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (pp. 28-29) qu'un interprète peut être, dans la pratique, présent lors de l'interview ; que si ce rapport met en évidence qu'aux points frontière les services d'un interprète ne sont pas toujours disponibles en fonction de la langue parlée, ce manquement a trait aux points frontières qui concernent donc les personnes nouvellement arrivées en Italie et non pas les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin (voir rapport AIDA update 2016 pp. 40-41 et 64-65) et que s'il met en évidence que dans la pratique il n'y a pas assez d'interprète[s] disponibles et qualifiés pour encadrer les demandeurs durant la procédure d'asile et que des plaintes quant à la qualité des transcriptions sont fréquentes sans d'autres éléments de précision, il met en exergue qu'une attention particulière est donnée aux interprètes assurant la traduction durant l'interview substantielle, que le demandeur peut faire des commentaires et des corrections peu de temps après l'interview et que la qualité dépend de l'interviewer et de la Commission territoriale et que donc, ce rapport ne met pas en évidence qu'aucun demandeur d'asile n'a accès aux services d'un interprète lors de l'interview de manière automatique et systématique et qu'automatiquement et systématiquement toutes les transcriptions sont de mauvaise qualité et empêchent les autorités italiennes d'examiner la demande d'asile ;

Considérant également qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (pp. 31-34) que les demandeurs d'asile peuvent avoir l'assistance d'un avocat qui pourra lors de l'interview intervenir pour clarifier des aspects des déclarations faites par son client ; que même s'il apparaît certaines difficultés dans la

pratique, il n'apparaît nullement dans ce rapport que les demandeurs d'asile seraient systématiquement et automatiquement privés de l'assistance d'un avocat ; que de même si ce rapport met en évidence que les demandeurs d'asile déboutés rencontrent des obstacles pour introduire un recours auprès des instances compétentes (d'ordre linguistique, temporel...), il n'établit pas qu'il est impossible au demandeur d'asile de faire valoir ses droits suite à une décision négative en Italie, qu'aucun demandeur d'asile automatiquement et systématiquement n'est parvenu/ne parvient à introduire de recours et que de manière automatique et systématique aucun demandeur d'asile n'a accès à la procédure de recours ; Considérant en ce qui a trait à la prise d'empreintes, que le requérant n'a à aucun moment expliqué avoir fait personnellement et individuellement l'objet d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il a donné ses empreintes alors qu'il convient de noter que l'article 29 du règlement 603/2013 prévoit que les personnes visées par l'article 9 sont tenues de laisser prendre leurs empreintes digitales dès lors qu'ils sont demandeurs d'asile et âgés de 14 ans au moins et en vertu de l'article 14 dudit Règlement, chaque État membre relève l'empreinte digitale de tous les doigts de chaque ressortissant de pays tiers ou apatride, âgé de 14 ans au moins, qui à l'occasion du franchissement irrégulier de sa frontière terrestre, maritime ou aérienne en provenance d'un pays tiers a été interpellé par les autorités de contrôle ; qu'ainsi, la prise d'empreintes digitales dans les cas mentionnés aux articles 9 et 14 du Règlement 603/2013 n'est pas laissée à l'appréciation ou au libre choix mais est une obligation pour l'étranger et le fait que le demandeur aurait pu être obligé ou forcé de donner ses empreintes digitales ne saurait constituer un traitement inhumain ou incorrect par les autorités italiennes ; qu'en outre, la prise d'empreintes à laquelle se réfère l'avocat ne concerne plus le requérant puisqu'elle se rapporte aux personnes qui franchissent la frontière italienne irrégulièrement depuis un pays tiers ; que le requérant possède un titre de séjour en cours de validité en Italie ; que le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (pp. 254-257), à aucun moment ne se réfère aux personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie, et que ce rapport ne met pas en évidence que l'ensemble des migrants ou que toutes les personnes qui ne souhaitent pas donner leurs empreintes font automatiquement et systématiquement l'objet d'une détention arbitraire, de l'usage d'une force excessive ou encore de mauvais traitements, que du reste ces pratiques ne concernent pas les personnes transférées en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, mais les personnes dans les Hotspots ou les centres de crise ; que les conditions d'accueil dans les Hotspots ou les centres de crise ne concernent plus/pas le requérant attendu que les centres précités concernent les personnes nouvellement arrivées en Italie au point d'arrivée (à savoir actuellement Lampedusa, Pozzallo, Trapani et Taranto et d'après les médias dans l'avenir également Crotone, Reggio Calabria, Palermo, Mesina et Corigliano Calabro — voir AIDA update 2016, p. 20), ce qui n'est plus le cas en l'espèce étant donné qu'il a pénétré sur le territoire italien et qu'il s'est rendu en Belgique et qu'il ne sera donc pas renvoyé dans un tel centre dont la vocation n'est pas d'accueillir les retours Dublin » comme le souligne le rapport AIDA update 2016 (pp. 40-41 et 64-65) qui précise que les centres d'accueil destinés à ces personnes en procédure Dublin sont les CAS, les centres collectifs, les SPRAR ou les centres pour retour Dublin ; En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie [...] (UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013 ; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24 juin 2014 ; AIDA, Country Report Italy, up to date January 2015 ; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, April 2015 ; Ministero dell'Interno, Circular Letter, 8 juin 2015 ; UNHCR, Italy reception centres Linder strain as thousands rescued at sea, 6 mai 2015 ; présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015 ; rapport AIDA « Italy » décembre 2015 ; AIDA, Country Report Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017 ; Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017 ; Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, pp. 254-257, 2017), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Suite à une analyse approfondie de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; L'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA update 2016 (pp. 40-41 et 59-78), démontre que, bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande d'asile sur place auprès du Commissariat de Police, les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils

sont accueillis dans des centres pour demandeurs d'asile et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception, qu'il souligne une augmentation du nombre de projet décentralisés (649 contre 430 auparavant) de même que des décrets rendus en vue d'améliorer l'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs -AIDA update 2016, pp. 60-61), que s'il met en évidence qu'un rapport paru le 9 février 2017 met en exergue qu'il existe un risque de violation des droits humains en cas de transfert en Italie, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de familles ou de femme enceinte dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA update 2016, p. 40-41), alors que le candidat est sans charge de famille et que donc cette étude ne concerne pas le requérant ; que ce rapport indique que les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin, qui n'ont pas pu être logés/été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en CARA ou SPRAR, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place, que parallèlement aux centres CARA et SPRAR, qu'en 2014 et jusque juin 2015 des structures spécifiques (11 centres) pour les demandeurs d'asile renvoyés en Italie sur base du règlement 604/2013 ont été mises en place à travers divers projets spécifiques, sur base de fonds européens, que ces projets regroupent onze centres opérationnels, parmi lesquels sept sont plus spécifiquement destinés aux personnes vulnérables, que selon le rapport AIDA update 2016 (si ces projets, ont vocation à être temporaires, ils font cependant l'objet d'appels d'offre réguliers, que si ces projets ont pris fin depuis juin 2015, il est attendu qu'ils soient à nouveau financés, qu'à la mi-2012, une structure centrale de coordination a été mise en place pour une nouvelle augmentation progressive des centres d'accueil, l'objectif étant d'orienter les demandeurs vers les centres de moindre envergure, plutôt que dans les grands centres d'accueil CARA surpeuplés, qu'en outre il apparaît clairement que la capacité d'accueil en Italie a ou va augmenter en 2015 -2016 afin de faire face au nombre de demandeurs d'asile présents en Italie, qu'ainsi dans une présentation détaillée datée du 7 septembre 2015 et jointe au dossier de l'intéressé, les autorités italiennes informent que de nouvelles initiatives ont été prises en matière d'accueil avec les « hotspots » et les « regional hubs » (10 000 nouvelles places d'accueil devraient être ouvertes en 2016, en plus des 20 000 déjà existantes) et qu'afin de réduire le backlog, le nombre des Commissions territoriales (en charge de l'examen des demandes d'asile) a doublé, passant ainsi de 20 à 40, que de même, le rapport AIDA update 2016 met en évidence que les capacités d'accueil des divers réseaux d'accueil en Italie ont été également augmenté, qu'il est passé à 14.694 places pour les premiers centres d'accueil, à 137.2018 pour les CAS et à 23.822 pour les SPRAR (AIDA update 2016, p. 69) contre précédemment respectivement 7.290, 70.918 et 21.814 (voir AIDA décembre 2015 p. 66), qu'il précise qu'au cours des cinq dernières années le financement pour la capacité d'accueil SPRAR a augmenté exponentiellement, que de 3979 places financées en 2011, on est passé à 9356 places entre 2012 et 2013, puis à 20965 financées pour 2014-2016 et que 10.000 places sont prévues pour la période 2016-2017, qu'enfin, ce rapport rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs d'asile en Italie (par exemple à la date du 1er juin 2016, 5000 demandeurs d'asile étaient concernés), et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande d'asile introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveau aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs d'asile d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements » et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil ;

Dans les divers rapports/articles/notes joints aux dossiers il est noté que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité d'accueil du réseau d'accueil ;

Une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que si lesdits rapports et autres articles mettent en évidence certains manquements dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Par ailleurs, la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA update 2016, pp. 59-78) démontre que, bien que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et qu'elles mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas (voir par exemple AIDA update 2016, pp. 75-76), que ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs

centres en particuliers, qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien, alors que les rapports précités mettent en exergue que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre, et que donc les conditions d'accueil en Italie n'ont pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et qu'ils mettent en évidence qu'il y a pas de la part des autorités italiennes une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Ainsi, l'analyse approfondie des rapports précités démontre qu'il n'y a pas de manque systématique et automatique dans la procédure d'asile et dans les conditions d'accueil des demandeurs d'asile ;

De même, ces sources récentes (notamment le rapport AIDA update 2016, pp. 59-78), qui étudient l'accueil en Italie et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile donnent, en effet, l'image d'une situation difficile, mais montrent aussi que des mesures sont prises afin de combler certaines lacunes ;

Outre les rapports et articles susmentionnés et le fait que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ; une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et CCE) concernant le renvoi en Italie des demandeurs d'asile sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs d'asile en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs d'asile en Italie. Cette position a été défendue par la CEDH lors de trois arrêts récents, à savoir l'arrêt du 4 novembre 2014 (Tarakhel c/ Suisse), la décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (AIME c/ Pays-Bas) et l'arrêt du 30 juin 2015 (A.S c/ Suisse) ;

Considérant que, dans l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* du 04/11/2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a indiqué que :

« 114. (...) la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt *M.S.S.*, précité, où la Cour avait relevé en particulier que les centres d'accueil disposaient de moins de 1 000 places, face à des dizaines de milliers de demandeurs d'asile, et que les conditions de dénuement le plus total décrites par le requérant étaient un phénomène de grande échelle. Force est donc de constater que l'approche dans la présente affaire ne saurait être la même que dans l'affaire *M.S.S.* (...) »

118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (*M.S.S.*, précité, § 251).

119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (*Popov*, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, *mutatis mutandis*, *Popov*, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention.

120. En l'espèce, comme la Cour l'a constaté plus haut (paragraphe 115 ci-dessus), compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, et bien que cette situation ne soit pas comparable à celle de la Grèce, que la Cour a examinée dans le cadre de l'affaire *M.S.S.*, l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient dès lors aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée.

121. La Cour note que, selon le gouvernement italien, les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du réseau SPRAR. Ce système leur garantirait l'hébergement, la nourriture, l'assistance sanitaire, des

cours d'italien, l'orientation vers les services sociaux, des conseils juridiques, des cours de formation professionnelle, des stages d'apprentissage et une aide dans la recherche d'un logement autonome (paragraphe 86 ci-dessus). Cela étant, dans ses observations écrites et orales, le gouvernement italien n'a pas fourni plus de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants.

122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. » ;

Dans ledit arrêt *Tarakhel c/Suisse*, la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée, non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/0112015 (AME c/ Pays-Bas), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'État de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, et en particulier des passages évoqués ci-dessus, qu'il n'existe pas en Italie « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » au sens de l'article 3.2 du Règlement 604/2013; que, « pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 [de la CEDH], le traitement doit présenter un minimum de gravité [et quel l'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime. » ; que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité ; que cependant, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique; que les déclarations de l'intéressé, additionnée à l'absence de quelque document concernant les problèmes médicaux que l'intéressé a déclaré rencontrer (attestation ou certificat médical notamment), permettent de considérer que ses problèmes de santé n'atteignent pas le seuil de gravité mentionné par la CEDH (arrêt *Tarakhel c. Suisse* précité) ; qu'a fortiori, pour les mêmes raisons, il est présumé qu'un traitement adapté au problème de santé de l'intéressé est disponible en Italie (A.S V. Switzerland, précité); que dès lors, la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée ; La Jurisprudence récente du CCE établit pour sa part que, d'une part on ne peut considérer qu'il n'existe aucun problème d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et d'autre part qu'on ne peut établir à la seule lecture des rapports récents l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le CCE estime dès lors que l'Office des Étrangers doit examiner sur base d'une lecture complète des informations en sa possession si le demandeur d'asile pourrait rencontrer des problèmes en termes d'accueil en Italie (voir arrêt CCE du 30 janvier 2015 n° 137.196). A plusieurs reprises, le CCE estime que l'examen des dossiers (...) doit se faire avec une grande prudence, cela impliquant à tout le moins « un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle (NDLR l'Office des étrangers) se fonde pour prendre ses décisions » ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

En ce qui concerne la gestion de la procédure d'asile en Italie, il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (déjà citées) que les personnes qui, dans le cadre du règlement n° 343/2003 et du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (p. 40) que les personnes transférées en Italie dans le cadre du règlement dit Dublin arrivent dans un des aéroports principaux d'Italie où la police des frontières leur donnera une « verbale di invitra » indiquant la Questure compétente pour leur demande. Ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement de Dublin aux autorités italiennes compétentes reçoivent de l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure d'asile déjà en cours en Italie ou afin d'entamer, à nouveau le cas échéant, une procédure d'asile à leur arrivée en Italie ;

Considérant que la suite de la procédure d'asile en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (AIDA Décembre 2015, p. 40)

Considérant que les personnes qui n'ont pas introduit de demande d'asile lors de leur transit ou de leur séjour initial en Italie (avant de partir pour un autre état européen) peuvent introduire une demande d'asile sous procédure ordinaire/régulière (regular procedure) après leur transfert dit Dublin (AIDA update 2016, p. 40) ;

Considérant que les personnes ayant déjà introduit une demande d'asile en Italie lors de leur transit ou de leur séjour initial (avant de partir pour un autre État membre) sont dépendantes du stade de cette dite demande pour la suite de leur procédure après le transfert Dublin en Italie (AIDA décembre 2016, p. 40) : si la Commission territoriale a pris une décision positive sur la demande d'asile, un permis de séjour peut être délivré, si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision a été notifiée et que l'intéressé n'a pas fait de recours, un ordre de quitter le territoire peut lui être délivré et il peut être placé dans un centre de détention, si la Commission territoriale a pris une décision négative sur la demande d'asile, que cette décision n'a pas été notifiée, l'intéressé peut faire un appel contre cette décision lorsque celle-ci lui sera notifiée, si la Commission territoriale n'a pas encore pris de décision, la procédure continue, si l'intéressé ne s'est pas présenté à l'audition et qu'une décision négative va être prise, il peut demander une nouvelle interview et que donc ledit rapport ne met pas en évidence que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin vers l'Italie n'ont pas accès à la procédure d'asile une fois transférées en Italie et que si la procédure d'asile a été clôturée et notifiée, que celles-ci se voient refusées d'introduire une nouvelle demande d'asile en Italie par les autorités italiennes ;

Considérant que les rapports récents sur l'Italie n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA update 2016 (pp. 15-58) ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Considérant que si le rapport 2016/2017 d'Amnesty International (pp. 254-257) précise que la majorité des demandeurs d'asile se retrouvent dans des centres d'urgence, il n'établit pas que les conditions dans ces centres sont contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que s'il souligne de manière très évasive qu'il existe une forte résistance de la part d'autorités locales ou de certaines personnes au sein des populations locales pour la répartition des demandeurs d'asile et que des manifestations ont eu lieu dans plusieurs villes souvent organisées ou soutenues par des groupes d'extrême droite, il ne démontre pas qu'en Italie ces cas de racisme et de xénophobie (manifestations, certaines personnes...) sont automatiques et systématiques ou généralisées au pays dans le chef de la population ou des autorités, que par exemple le rapport du 2 mars 2017 du Conseil de l'Europe explique que les autorités « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4), et que le rapport AIDA update 2016 (p. 72) met en exergue que des réseaux de structure privée (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge également des demandeurs d'asile, ou encore que les autorités italiennes locales, dans les faits, refusent d'appliquer la loi ou la Convention de Genève, que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il n'établit pas d'une part qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs d'asile en Italie ou d'autre part que les personnes étant entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales... pour ce motif ou que dans les faits elles font l'objet de telles poursuites, et que s'il précise qu'un renvoi dans le pays d'origine en violation du droit national ou International a eu lieu dans deux affaires, celles-ci qui reposent sur des cas précis ne peuvent pas être considérées comme automatiques et qu'il ressort de l'analyse de plusieurs sources récentes (notamment AIDA update 2016, p. 40) que les « retours Dublin » ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale, et que ces deux affaires ne permettent dès lors pas d'établir que les autorités italiennes rapatrient dans leur pays d'origine les personnes en procédure d'asile ou que les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin se voient refuser d'introduire une demande d'asile sur le territoire italien ;

Considérant que le rapport de 2017 émanant du Conseil de l'Europe (Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de l'ambassadeur Tomás Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017) n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la

*CEDH ; que le fait que le système d'accueil et les procédures d'asile soient « défailants » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du Règlement 604/2013 ; en effet, il ressort par exemple dudit rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 (cf. les conclusions dudit rapport) et que s'il propose des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs d'asile vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; considérant par ailleurs que le rapport indique également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés », qu'en ce qui concerne les hotspots, ceux-ci ne concernent pas les « retours Dublin » (voir ci-dessus) et donc plus le candidat qui n'y sera pas (r)envoyé ; En conclusion, sur base de l'analyse du dossier du candidat, de l'analyse des rapports (UNHCR, UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy », July 2013; Assemblée Parlementaire, Conseil de l'Europe, L'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes, résolution 2000, 24 juin 2014; AIDA, Country Report Italy, up to date january 2015; AIDA, Italy increases reception places & improves treatment of subsidiary protection beneficiaries, april 2015; UNHCR, Italy reception centres under strain as thousands rescued at sea, 6 nui 2015, présentation des autorités italiennes 7 septembre 2015, rapport AIDA « Italy » décembre 2015) et des rapports plus récents (AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2016, février 2017, Conseil de l'Europe, Rapport de la visite d'information en Italie de m'ambassadeur Tomàs Bocek, représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés 16-21 octobre 2016, 2 mars 2017, Amnesty International, rapport 2016/2017. Italie, p. 254-257, 2017) et sur base de l'analyse de la jurisprudence récente, on ne peut nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile en Italie ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant. Enfin, l'analyse des divers rapports démontre que rien n'indique que dans le cas particulier de l'intéressé il n'aura pas accès à des conditions d'accueil décentes ;*

*Considérant que les informations à disposition de l'Office des étrangers démontrent à suffisance que si certains manquements ou certaines défaillances dans le système italien sont pointés, les rapports et articles mentionnés, récents et actuels ne permettent pas d'établir qu'il y ait des défaillances systématiques et automatique de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités italiennes en Italie ».*

1.4. Le 20 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le même jour.

1.5. Dans un arrêt n° 195 817, rendu le 28 novembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, ordonné la suspension de l'exécution des actes attaqués, visés au point 1.3.

1.6. Dans un arrêt n° 195 819, rendu également le 28 novembre 2017, le Conseil a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, ordonné la suspension de l'exécution des actes, visés au point 1.4.

1.7. Dans un arrêt n° 197 668, rendu le 10 janvier 2018, le Conseil a levé la suspension de l'exécution des actes, visés au point 1.4.

1.8. Le 23 janvier 2018, la partie défenderesse a procédé au retrait des actes, visés au point 1.4.

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3 et 17 du Règlement Dublin III et, « des principes généraux de bonn[e] administration, parmi lesquels, les devoirs de minutie et de précaution ».

La partie requérante fait, notamment, valoir que « la question qu'il convient de se poser n'est pas tant celle de savoir si les défaillances sont automatiques (la loi ne parle d'ailleurs aucunement de caractère « automatique » des défaillances) mais plutôt celle de savoir si, au vu des informations récentes, il existe un risque de traitements inhumains et dégradants, en violation [des articles] 3 CEDH et 4 de la Charte, étant donné l'existence de défaillances profondes, systémiques, dans le système d'accueil italien. A cette question, il convient de répondre par l'affirmative. Le système d'accueil italien est effectivement totalement saturé et l'on peut parler de défaillances systémiques impliquant un risque pour le requérant d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Italie. Il convient de noter que la partie défenderesse a fait une lecture partielle des informations contenues dans le rapport AIDA et les autres sources disponibles. Par conséquent, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée en violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. En effet, ce rapport démontre, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, d'importantes lacunes des procédures d'asile et des conditions d'accueil pour les demandeurs d'asile en Italie. Dans certains cas, les demandeurs d'asile vivent dans la rue ou doivent rester dans des centres d'accueil surpeuplés avec pour conséquence une détérioration des conditions matérielles d'accueil: [...]. Le rapport AIDA, mis à jour en décembre 2016, souligne que ce problème concerne tous les demandeurs d'asile, mais surtout ceux qui sont renvoyés dans le cadre de la procédure dite « Dublin » : [...] A ce sujet, déjà jugé par Votre Conseil: *« Il ressort au contraire du rapport AIDA que les capacités maximales des centres d'accueil en Italie sont régulièrement dépassées et que ce problème récur[r]ent de l'insuffisance des capacités des structures d'accueil affecte l'ensemble des demandeurs d'asile, en ce compris les demandeurs d'asile transférés en Italie dans le cadre des Règlements Dublin, qu'ils fassent l'objet d'une prise en charge ou d'une reprise en charge, étant précisé que la situation des demandeurs d'asile ayant introduit une première demande d'asile en Italie est généralement encore aggravée par rapport à celle des autres demandeurs d'asile. »*. (CCE, 22 octobre 2015, n°155 027). Il convient de noter que le rapport AIDA de décembre 2016 est en majeure partie le même que celui d'octobre 2015, sur lequel Votre Conseil s'est exprimé dans cette affaire. [...] La

partie défenderesse qui affirme par ailleurs que « *les personnes qui, dans le cadre (...) du présent règlement 604/2013, sont transférées vers l'Italie, ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale* » (décision entreprise, p. 6), se garde bien de prendre en considération ce que dit le rapport AIDA concernant la question de l'accueil de ces personnes. Le rapport AIDA de décembre 2016 démontre en effet que les demandeurs d'asile qui lors d'un premier séjour en Italie étaient hébergés et qui ont quitté leur centre d'accueil - comme c'est précisément le cas du requérant - encourent le risque, en cas de renvoi vers l'Italie dans le cadre de la procédure Dublin, de rencontrer des problèmes sur le plan de l'accueil au moment de leur nouvelle demande. En effet, en raison de leur premier départ, la préfecture peut leur refuser un nouvel accès au système d'accueil: [...]. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, rien ne garantit que le requérant, après son transfert vers l'Italie, sera réadmis dans un centre d'accueil. La partie défenderesse aurait dû s'enquérir des garanties auprès des autorités italiennes selon lesquelles, en cas de retour en Italie, le requérant pourra bénéficier d'un accès effectif à une structure d'accueil, quod non. Partant, elle a manqué à son devoir de minutie et de précaution. [...] ».

2.2. Sur ces aspects du moyen, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 12.1. du Règlement Dublin III dispose que : « *Si le demandeur est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité, l'État membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale* ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, en vertu du devoir de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

2.3.1. Au vu de la situation délicate et évolutive en Italie, l'examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions (Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH, 5 février 2015, A. M. E. v. Pays-Bas ; Cour EDH, 30 juin 2015 ; A.S. v. Suisse) et tenant compte de la situation personnelle du demandeur.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le rapport, à jour au 31 décembre 2016, intitulé « Asylum Information database, Country report, Italy » (ci-après : le rapport AIDA), cité par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, fait état des éléments suivants :

« Within the broader category of returnees, a further distinction is deemed necessary depending on whether the returnee had already enjoyed the reception system while he or she was in Italy or not.

- If returnees had not been placed in reception facilities while they were in Italy, they may still enter reception centres (CAS, collective centres, or SPRAR). However, once arrived in the airports they face a severe lack of legal information on how to access again to the asylum procedure and then, due to the lack of available places in reception structures and to the fragmentation of the reception system, the length of time necessary to find again availability in the centres is in most of the cases too long. Since there is no general practice, it is not possible to evaluate the time necessary to access an accommodation. In the last years, temporary reception systems have been established to those persons transferred to Italy on the basis of the Dublin III Regulation. However, it concerns a form of temporary reception that lasts until their juridical situation is defined or, in case they belong to vulnerable categories, an alternative facility is found.

Such temporary reception has been set up thanks to targeted projects funded by the European Refugee Fund (ERF). During 2014 11 centres for the reception of Dublin returnees were operating, out of which seven were specifically addressed to vulnerable persons. There were 3 centres in Rome, 3 in the province of Milan, 2 in Venice, 2 in Bologna and 1 in Bari. They could accommodate a total of 443 Dublin Returnees, who were accommodated for a short/medium period on a turnover basis. Until 30 June 2014, CIR managed an accommodation facility - the "Locanda Dublino" - in Venice, with a capacity of 40 places. The aforementioned projects providing accommodation centres for Dublin returnees funded under ERF ended at the end of June 2015 and it is expected that they will be funded again.

However, it happens that Dublin returnees are not accommodated and find alternative forms of accommodation such as self-organised settlements (le Conseil souligne).

- If returnees had been placed in reception facilities and they had moved away, they could encounter problems on their return to Italy for their new accommodation request. Due to their first departure, in fact, and according to the rules provided for the withdrawal of accommodation (see Withdrawal of Reception Conditions), the Prefect could deny them new access to the reception system.

Dublin returnees who have already been granted a form of protection face the same lack of accommodation as beneficiaries of international protection in Italy (see Content of Protection: Housing). » (pages 64-65).

Ce rapport fait également état des éléments suivants :

« there is also a network of private accommodation structures which are not part of the national reception system, provided for example by Catholic or voluntary associations, which support a number of asylum seekers and refugees in addition to the places available through the SPRAR. It is very difficult to ascertain the number of available places (le Conseil souligne). The function of these structures is relevant especially in emergency cases or as integration pathways after or in place of SPRAR. Some of these experiences are ongoing for example in Bologna and Trieste. Apart from churches and families involved in the reception system, several churches have already accommodated refugees and many others have decided to do so following the Pope's call of 6 September 2015. As recorded in the report curated by Anci, as of 1 June, there were almost 5,000 asylum seekers and refugees accommodated in parishes and families connected to the Church » (page 72).

A cet égard, la partie défenderesse s'est limitée à indiquer que « *que si ce rapport relève que si certains demandeurs d'asile transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil tels que les « self-organised settlements » et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil* », sans autre précision sur ces formes alternatives d'accueil.

Cette motivation n'est toutefois pas suffisante.

En effet, le rapport AIDA porte également mention des éléments suivants : « The main problem Dublin returnees face when they are transferred back to Italy relates to Reception Conditions,

which are, however, a problem common to all asylum seekers. In its ruling of 4 November 2014 in *Tarakhel v. Switzerland*, concerning an Afghan family with 6 children who were initially hosted in a CARA in Bari before travelling to Austria and then Switzerland, the ECtHR found that Switzerland would have breached Article 3 ECHR if it had returned the family to Italy without having obtained individual guarantees by the Italian authorities on the adequacy of the specific conditions in which they would receive the applicants. The Court stated that it is “incumbent on the Swiss authorities to obtain assurances from their Italian counterparts that on their arrival in Italy the applicants will be received in facilities and in conditions adapted to the age of the children, and that the family will be kept together.” As mentioned in *Dublin: Procedure*, the Dublin Unit has transmitted to the other Member States’ Dublin Units a list of SPRAR projects for housing returning families with children. On 9 February 2017, the Danish Refugee Council and the Swiss Refugee Council published a report disclosing the results of the monitoring they have carried out during 2016 on the situation of Dublin returnees in Italy.<sup>128</sup> The report mentions that none of the applicants monitored had access to SPRAR centres upon arrival in Italy but were accommodated in facilities not earmarked for families with children. In one case it was not ensured the unity of the family. The Dublin returnees were not provided with enough information on the procedure. Therefore, the authors conclude that the manner in which the families and persons with special reception needs are received by the Italian authorities is very arbitrary, and that “families and persons with specific reception needs who are transferred to Italy under the Dublin III Regulation risk violations of their human rights » (le Conseil souligne). (pages 40-41).

Ainsi, au vu de ces constats, dont il ressort, en substance, que l’accueil des familles et des personnes vulnérables, transférées en Italie en application du Règlement Dublin III, n’est pas garanti, le Conseil considère qu’il est encore moins garanti qu’il sera possible au requérant, un jeune adulte n’ayant fait valoir aucun problème de santé particulier, de bénéficier d’un accueil en cas de transfert en Italie. Il en est d’autant plus ainsi que le rapport AIDA indique à ce sujet qu’il est difficile de connaître le nombre de places disponibles dans les lieux d’accueil alternatifs auxquels la partie défenderesse se réfère.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n’a pas procédé à un examen minutieux des informations figurant dans le rapport AIDA quant aux garanties d’accueil du requérant en Italie et, que le premier acte attaqué est insuffisamment motivé à cet égard.

2.4. L’argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d’observations, selon laquelle « En l’espèce, pour les raisons exposées dans la décision attaquée, la partie adverse a considéré, à bon droit, qu’il n’était pas impossible de procéder au transfert du requérant, comme le prévoit l’article 3, § 2, du Règlement 604/2013, dès lors qu’il n’est pas avéré que celui-ci puisse encourir un risque de traitement inhumain ou dégradant, en raison de l’existence de défaillances systémiques dans la procédure d’asile et les conditions d’accueil, en Italie. Comme le relève l’acte attaqué, sur la foi de nombreux rapports, récemment actualisés, les manquements dans le système d’accueil italien ne peuvent être généralisés, de sorte qu’une personne, en sa qualité de demandeur d’asile, ne peut être considérée comme étant automatiquement et systématiquement exposée à un risque de mauvais traitements, au sens de l’article 3 de la Convention. Le requérant conteste cette analyse en faisant valoir des indications d’ordre général, dont il n’est pas avéré qu’elles aient été communiquées à l’Office des étrangers préalablement à l’acte attaqué et sans établir qu’il ne puisse personnellement, en toute hypothèse, bénéficier des soins et de l’accueil requis, ainsi que d’un traitement équitable de sa demande d’asile. [...] Dans la mesure où le requérant se limite à des indications d’ordre général, sans lien avec son cas particulier, la considération selon laquelle la situation prévalant en Italie a évolué vers un état de saturation ou qu’il risquerait de ne plus pouvoir y bénéficier d’un accueil, ce qui exposerait le requérant à un risque spécifique, repose sur de simples supputations personnelles, voire de pures hypothèses, incompatibles avec le constat d’un risque réel et avéré de traitement inhumains ou dégradants (voy. C.C.E., n° 186.837 du 16 mai 2017) », n’est pas de nature à contredire les constats qui précèdent.

2.5. Dans les limites exposées ci-dessus, le moyen unique est donc fondé, en ce qu'il invoque une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle et du devoir de minutie, ce qui suffit à emporter l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire de la décision de refus de séjour, qui constitue le premier acte attaqué, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.3. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

2.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à la note déposée par la partie requérante à l'audience, visant à actualiser la situation en Italie et sollicitant l'application de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués a été examinée dans l'arrêt n° 195 817, rendu le 28 novembre 2017.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 octobre 2017, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension de l'exécution des actes, visés à l'article 1., est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS